Case
folio
FRC
27530

ARRÊT
DE LA COUR DES AIDES
DE PARIS,

QUI infirme une Sentence de l'Election de Montargis du 18 Septembre 1779, qui avoit déclaré un Procès-verbal rendu contre le ſieur Dubuiſſon, Marchand Orfevre en ladite Ville, le 9 Juillet précédent, nul, faute par les Commis de l'avoir ſommé d'appoſer ſon cachet ſur la boîte renfermant les ouvrages ſaiſis, d'avoir dépoſé au Greffe ladite boîte, & d'avoir donné copie de l'atteſtation du Juge qui avoit aſſiſté à la viſite; émandant, met les Parties hors de Cour; faiſant droit ſur les concluſions de M. le Procureur Général, ordonne que les Marchands Orfevres ſeront tenus de faire leurs déclarations & ſoumiſſions au Bureau du Régiſſeur pour les petits ouvrages qui ne pourront pas ſupporter l'appoſition des poinçons de la Régie, conformément à l'article 9 de la Déclaration du 26 Janvier 1749.

Du 26 Juin 1781.

Extrait des Regiſtres de la Cour des Aides.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : Au premier Huiſſier de notre Cour des Aides à Paris, ou autre notre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce

THE NEWBERRY LIBRARY

requis ; ſavoir faiſons qu'entre Henri Clavel, ſubrogé à Dominique Compant, Régiſſeur général pour notre compte des droits de marque & contrôle ſur les ouvrages d'or & d'argent, Appellant de Sentence de l'Election de Montargis du 18 Septembre 1779, qui, entre autres diſpoſitions, avoit déclaré nul le Procès-verbal ci-après daté, faute par les Commis dudit Clavel d'avoir ſommé le ci-après nommé d'apposer ſon cachet ſur la boîte renfermant les ouvrages ſaiſis, d'avoir dépoſé au Greffe ladite boîte, & d'avoir donné copie de l'atteſtation du Commiſſaire qui avoit aſſiſté à la viſite, d'une part; & Henri Dubuiſſon, Marchand Orfevre à Montargis, Intimé d'autre part; & entre ledit Clavel, Demandeur en Requête du 15 Janvier 1780, tendante à ce que l'appellation & la Sentence dont étoit appel fuſſent miſes au néant; émandant, il fût déchargé des condamnations contre lui prononcées, le Procès-verbal du 9 Juillet 1779, enſemble la ſaiſie des ouvrages d'or & d'argent y contenus, fuſſent déclarés bons & valables, & leſdits ouvrages acquis & confiſqués à Nous, & ledit Dubuiſſon fût condamné en l'amende de deux mille ſept cent livres ; ſavoir, trois cent livres pour défaut d'enregiſtrement des deux Croix vieilles, & cent livres pour chaque autre piece d'ouvrages ſaiſie pour avoir été travaillée ſans déclaration préalable, & aux dépens des cauſes principale d'appel & demandes, & Défendeur d'une part; & ledit Dubuiſſon, Défendeur & Demandeur en Requête du 23 Juin dernier, tendante à ce que l'appellation fût miſe au néant, avec amende & dépens d'autre part, ſans que les qualités puiſſent nuire ni préjudicier aux Parties: après que Boudet, Avocat de Clavel, Appellant, & Pariſot, Avocat de Dubuiſſon, ont été ouis, enſemble

Faure de Rochefort pour notre Procureur-Général, Notredite Cour a mis & met l'appellation & ce dont eſt appel au néant ; émandant, met les Parties hors de Cour, tous dépens entre elles compenſés ; faiſant droit ſur le requiſitoire de notre Procureur-Général, ordonne que les Marchands Orfévres ſeront tenus de faire leurs Déclarations & ſoumiſſions au Bureau du Régiſſeur pour les petits ouvrages qui ne pourront pas ſupporter l'appoſition des poinçons de la Régie, conformément à l'article 9 de la déclaration de 1749. Si mandons à notredit premier Huiſſier de notredite Cour des Aides, ou autre notredit Huiſſier, ou autre Huiſſier ou Sergent Royal ſur ce requis, mettre le préſent Arrêt à due, pleine & entiere exécution ſelon ſa forme & teneur ; de ce faire te donnons pouvoir & commiſſion. DONNÉ à Paris en la troiſieme Chambre de notredite Cour des Aides, le vingt-ſixieme jour de Juin l'an de grace mil ſept cent quatre-vingt-un, & de notre regne le huitieme. Collationné. Par la Cour des Aides, LE PRINCE. Scellé le dix-neuf Septembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, DE CHAVANES. Signifié le quatorze Septembre mil ſept cent quatre-vingt-un. *Signé*, LEGRAND.

Collationné à l'original en parchemin, par Nous, Ecuyer, Conſeiller-Secrétaire du Roi, Maiſon, Couronne de France & de ſes Finances.

A PARIS, de l'Imprimerie de PRAULT, Imprimeur du Roi, Quai de Gêvres, 1782.

2292

Dépôt

Décret

Relatif aux Comptes à rendre par les Accesseurs des Consignations et les Commissaires aux saisies-réelles.

16 Germinal an 2